



Arrêt

n° 49 204 du 7 octobre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2009 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. BINZUNGA, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et vous êtes né le 28 décembre 2000 à Kinshasa. Vous avez actuellement 9 ans. Jusqu'à votre départ pour la Belgique, vous avez vécu à Kinshasa.

Le 6 novembre 2005, votre mère, Madame [B.-B. Elise] (SP [...] -CG [...]), quitte le Congo et se rend en Belgique, où elle introduit le 10 novembre 2005 une demande d'asile à l'appui de laquelle elle invoque son activisme au sein de l'UDPS-DPR (Union pour la Démocratie et le Progrès Social – Direction Politique Rénovée). En Belgique, elle retrouve sa fille aînée, votre demi-soeur, Mademoiselle [B.] Naomie (SP [...] -CG [...]), qui elle aussi a quitté le Congo, et a introduit en Belgique le 1er mars 1999 une demande d'asile, à l'appui de laquelle elle invoquait le décès de sa mère, Mme [B.-B.]. Le 3 février 2006 le Commissariat général concluait au caractère manifestement non fondée [sic de la requête de votre mère. Au sujet de votre soeur Naomie, le 17 septembre 2002 le Conseil d'Etat rejetait la requête

introduite à l'encontre de la décision du Commissariat général qui confirmait la décision de refus de séjour prise à l'égard de votre soeur par l'Office des Etrangers.

En 2006 vous entrez en 1ère année primaire. Au cours de cette même année, le 30 juin exactement, votre père, avec qui vous vivez, décède. Suite au décès de votre père, vous êtes pris en charge, selon vous par une dame que vous appelez tantine (p. 5 et 6 du rapport d'audition), selon votre maman par un oncle s'appelant Roger (p. 9 du rapport). En janvier 2009 votre oncle Roger décède.

Le 17 janvier 2009 vous quittez le Congo car plus personne ne peut vous prendre en charge. Vous partez par avion, accompagné d'un homme que vous appelez tonton. Vous arrivez en France le jour même et le lendemain vous prenez un train à destination de la Belgique et votre accompagnateur vous confie à votre mère. Le 23 janvier 2009 vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motif sérieux qui prouve le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous liez votre demande d'asile à celle de votre mère, Madame [B.-B.] Elise (SP [...]). Le seul élément que vous invoquez à titre personnel est le fait que plus personne ne peut vous prendre en charge au Congo (p. 5 et 6 du rapport d'audition). Entendue dans le cadre de votre demande d'asile, votre mère elle-même n'invoque pas d'autre motif à l'origine de votre départ de RDC (p. 10 du rapport). Tous les faits liés à ceux invoqués par votre mère à l'appui de sa demande ont été pris en considération pour l'examen de votre requête.

Au vu de votre dossier, vous êtes venu en Belgique pour rejoindre votre mère et aucun élément ne permet d'établir dans votre chef une crainte personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves.

J'ai pris à l'égard de votre mère une décision confirmative de refus de séjour en raison du caractère non crédible de sa demande. Par conséquent, votre demande suit le même sort que celle de votre mère. Les décisions prises par le Commissariat général à l'égard de votre mère et de votre soeur Naomie figurent en copie dans votre dossier administratif.

Relevons que lors de l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général a tenu compte de votre âge au moment des faits et de votre niveau de scolarisation (4ème primaires [sic] actuellement) mais ces éléments ne sont pas de nature à modifier le présent constat.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur à l'époque des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit, que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays d'origine, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Les deux bulletins scolaires relatifs à vos deux premières années primaires effectuées à Kinshasa sont sans rapport avec les événements invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Ils ne sont donc pas de nature à infirmer la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») relève que la décision comporte une erreur matérielle dans l'exposé des faits invoqués : en effet, le requérant était âgé de huit ans au moment tant de l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») que de la prise de la décision attaquée.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante (requête, pages 2 et 3) invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « la décision querellée ne [...] [reposant] pas sur des motifs juridiquement admissibles ». Elle fait également valoir la violation des principes de bonne administration, « de raisonnable et de proportionnalité », du devoir de minutie, du caractère contradictoire de la procédure et de l'adage « audi alteram partem ».

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle demande « d'annuler la décision querellée et [de] renvoyer le dossier au Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour une « instruction plus sérieuse » ».

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. D'une part, elle estime que le requérant est venu en Belgique rejoindre sa mère et qu'il n'a avancé aucun élément permettant d'établir dans son chef une crainte personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves ; d'autre part, elle considère que, la demande d'asile du requérant étant liée à celle de sa mère et celle-ci ayant fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour en raison de son caractère non crédible, il y a lieu de réserver le même sort à sa propre demande.

5. Remarque préliminaire

La partie requérante (requête, page 2) soutient que « le requérant devrait être considéré comme un « mineur non accompagné » dans le cadre de sa demande » d'asile.

Aux termes des articles 1^{er} et 5, du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifiée par les lois-programmes des 22 décembre 2003 et 27 décembre 2004, il y a lieu d'entendre par « mineur non accompagné » « toute personne :

- de moins de dix-huit ans,
- non accompagnée par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle (en vertu de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé),
- ressortissante d'un pays non membre de l'Espace économique européen,
- et étant dans une des situations suivantes :
soit, avoir demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié ;
soit, ne pas satisfaire aux conditions d'accès au territoire et de séjour déterminées par les lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

Le Conseil constate que le requérant est venu rejoindre sa mère qui vit en Belgique, que celle-ci exerce l'autorité parentale à son égard et qu'il n'y a dès lors pas lieu de le considérer comme un « mineur non accompagné » au sens de la loi-programme précitée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

6.1 La partie requérante (requête, page 3) s'étonne d'abord « de constater que - pour procéder à l'examen du bien-fondé de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire - la partie adverse s'est appuyée sur des déclarations faites par un mineur sans les garanties offertes par une expertise sérieuse » ; elle reproche plus particulièrement au Commissaire général que « le jour de l'audition, le mineur a d'abord été auditionné **SEUL** en présence de son conseil ; qu'aucune question précise n'a été posée concernant les circonstances objectives ayant justifié son départ, le mineur ne se souvenant plus des événements auxquels il a été confronté dans son pays d'origine ; que l'examineur s'est alors attardé sur des questions d'ordre personnel et général. »

6.1.1 Le Conseil relève d'emblée que la partie requérante ne précise nullement la disposition légale ou réglementaire qui en l'espèce aurait été violée.

Ainsi, si le Titre XIII, Chapitre 6, de la loi-programme précitée du 24 décembre 2002 prévoit, en son article 9, § 2, que « le tuteur assiste le mineur à chaque phase des procédures » « prévues par les lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » et qu' « il est présent à chacune de ses auditions », cette disposition ne s'applique qu'aux mineurs non accompagnés et ne concerne aucunement le cas des autres mineurs, dont celui du requérant.

6.1.2 En outre, le Conseil constate que l'audition du requérant (dossier administratif, pièce 3, audition du 4 septembre 2009 au Commissariat général) s'est déroulée avec l'assistance de son avocat, lequel n'a formulé aucune remarque et n'a émis aucune critique sur la manière dont cet entretien s'est déroulé. Par ailleurs, le Conseil souligne que tant l'avocat que la mère du requérant ont expressément marqué leur accord sur les conditions dans lesquelles l'audition du requérant s'est tenue, à savoir qu'il a été entendu en dehors de la présence de sa maman (dossier administratif, pièce 3, audition du 4 septembre 2009 au Commissariat général, page 2).

6.1.3 Le Conseil observe enfin que l'audition a été effectuée par un agent spécialisé du Commissariat général, qu'elle a été adaptée au très jeune âge du requérant et que, contrairement à ce qu'affirme la requête, des questions ont bien été posées au requérant sur les raisons et les circonstances du départ de son pays.

6.1.4 Les critiques ainsi formulées à l'encontre de la décision attaquée manquent en droit comme en fait.

6.2 La partie requérante reproche ensuite au Commissaire général que « pour conclure à l'absence de fondement de la demande [...], plutôt que de recourir aux services d'un expert, [il] a jugé opportun et indiqué d'interroger le jour de l'audition du requérant, la mère de celui-ci sur des faits qui ont déjà été jugés il y a plusieurs années par les instances d'asile ; qu'aucun élément du dossier ne permet de soutenir à ce stade que le cas du requérant mineur est lié à celui de sa mère ; que dès lors la conclusion suivant laquelle la demande mue par le requérant mineur devrait suivre le sort de celle formulée par la mère il y a plusieurs années, énerve à n'en point douter le principe de bonne administration et toute exigence d'objectivité » (requête, pages 3 et 4).

6.2.1 Le Conseil considère, à la suite de la partie requérante, que la demande d'asile du requérant n'est pas liée à celle de sa mère, qui a quitté la République démocratique du Congo (RDC) le 6 novembre 2005.

6.2.2 Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Il rappelle également que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la*

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Dès lors, la question qui se pose est de savoir si le requérant a quitté son pays ou s'en trouve éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

En l'espèce, le Conseil constate qu'il résulte clairement de l'audition du requérant et de sa mère au Commissariat général que le requérant est venu rejoindre sa mère en Belgique sans éprouver aucune crainte de persécution au sens de la Convention de Genève et que la partie requérante elle-même ne fournit, dans sa requête, aucun indice d'une crainte ni au moment du départ du requérant de RDC, ni en cas de retour.

6.3 La partie requérante fait enfin valoir « qu'un enfant n'ayant pas la capacité juridique, il conviendra peut-être de lui désigner un tuteur, qui aura pour tâche de promouvoir la prise d'une décision sauvegardant au mieux les intérêts du mineur ; qu'en l'absence de parents ou du tuteur légalement désigné, il incombe aux autorités de veiller à ce que les intérêts du demandeur mineur soient pleinement sauvegardés ; qu'il est piquant de constater que contrairement aux assertions de la partie adverse, il n'a pas été tenu compte de l'âge du requérant lors de son audition ; qu'aucun élément du dossier ne permet d'invalidier cette analyse du dossier, le requérant ayant été auditionné seul, sans la présence d'un tuteur ou d'un expert de la mentalité enfantine. »

6.3.1 Dans la mesure où le requérant est accompagné de sa mère, qui est sa représentante légale, le Conseil ne voit ni l'obligation, ni la nécessité, ni même l'utilité de lui désigner un tuteur.

6.3.2 De même, il remarque que la partie requérante n'étaye nullement en quoi « il n'a pas été tenu compte de l'âge du requérant lors de son audition ».

6.3.3 Quant aux autres griefs, le Conseil s'en réfère à ses observations précédentes (voir point 5.1).

6.4 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas le moindre argument convaincant de droit ou de fait qui permette d'établir que la partie défenderesse a violé les dispositions légales ou les principes de droit cités dans la requête ; elle n'établit pas davantage que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 En l'espèce, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; elle n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

7.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision et le renvoi de la cause au Commissaire général pour qu'il procède à une « instruction plus sérieuse ».

Le Conseil constate que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

Le Conseil estime que ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant pas état d'« une irrégularité substantielle », d'une part ; d'autre part, au vu des développements qui précèdent (supra, points 5 et 6), il a estimé que les dépositions du requérant, telles qu'elles figurent au dossier administratif et au dossier de la procédure, ne permettent pas d'établir dans son chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Le Conseil constate dès lors qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant qu'il n'ait pas pu conclure à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il n'aperçoit par conséquent ni la nécessité, ni l'utilité de procéder aux devoirs d'investigation sollicités par la partie requérante.

Le Conseil conclut dès lors, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à une mesure d'instruction complémentaire et à un nouvel examen de la demande d'asile.

9. Remarque finale

Le Conseil attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que le requérant est mineur et que, par conséquent, il doit bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE